



Ordre
des audioprothésistes
du Québec

Politique concernant les règles applicables pour la tenue d'une assemblée générale des membres l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Adoptée par le conseil d'administration, le 22 janvier 2021

1. CONTEXTE

L'Ordre des audioprothésistes du Québec (ci-après « l'Ordre ») a pour principale fonction d'assurer la protection du public. En vertu du *Code des professions* (ci-après « Code »), l'administration générale des affaires de l'Ordre est assurée par le conseil d'administration qui exerce tous les droits, tous les pouvoirs et toutes les prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale.

Les articles 102 à 105 du Code prévoient l'obligation pour l'Ordre de tenir une assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre.

L'article 106 du Code prévoit la possibilité pour le président de l'Ordre, le conseil d'administration ou les membres, à condition d'obtenir le nombre de membres requis pour atteindre le quorum, de demander au secrétaire de l'Ordre de tenir une assemblée générale extraordinaire.

En vertu des pouvoirs généraux prévus à l'article 62 du Code et aux articles 48 et 49 du [Règlement sur l'organisation de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et les élections à son conseil d'administration](#), le conseil d'administration est habilité à établir les règles encadrant le déroulement de toute assemblée générale, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire.

2. OBJECTIF

La présente politique vise à énoncer les règles de fonctionnement de toute assemblée générale de l'Ordre.

3. APPLICATION

La présente politique s'applique à toute assemblée générale. Elle complète les dispositions pertinentes du Code et tout règlement pris par l'Ordre en vertu de l'article 93 a) de ce Code.

4. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

4.1 Avis de convocation

4.1.1 Le secrétaire de l'Ordre convoque toute assemblée générale au moyen d'un avis de convocation écrit, transmis par la poste ou par tout moyen technologique à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau, au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

4.1.2 L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

4.2 Date, heure et lieu

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée générale.

4.3 Ordre du jour

4.3.1 Le conseil d'administration adopte, par résolution, un ordre du jour, sous réserve de l'article 4.3.2 de la présente politique.

4.3.2 Pour être reçue à une assemblée générale annuelle, une proposition doit parvenir, par écrit, au siège de l'Ordre, au moins dix jours avant la tenue d'une assemblée.

4.3.3 À moins de respecter les exigences de l'article 4.3.2, aucun ajout à l'ordre du jour n'est accepté lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle, si ce n'est sur consentement unanime des audioprothésistes présents.

4.3.4 L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande écrite du nombre de membres de l'Ordre requis pour former le quorum conformément à l'article 106 du Code, contient les seuls sujets inscrits dans cette demande, dans la mesure où :

- 1° une assemblée n'a pas déjà été convoquée sur le même sujet, à moins que des faits nouveaux le justifient;
- 2° le sujet n'a pas déjà été soumis aux membres et rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la demande, à moins que des faits nouveaux le justifient;
- 3° le sujet est lié de façon importante aux affaires et à la mission de l'Ordre. Lors d'une assemblée générale extraordinaire, aucun ajout à l'ordre du jour n'est accepté. Seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

4.4 Déroulement d'une assemblée générale

4.4.1 Président d'assemblée

Le président de l'Ordre préside toute assemblée générale. Il dirige les délibérations, veille au bon déroulement de l'assemblée et décide de toute question de procédure. Seul le conseil d'administration de l'Ordre peut désigner une autre personne pour agir à titre de président d'assemblée ou pour assister le président dans la conduite de l'assemblée.

4.4.2 Secrétaire de l'assemblée

Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire de l'assemblée générale et il dresse le procès-verbal de l'assemblée. S'il est membre de l'Ordre, il a droit de vote.

Si le secrétaire de l'Ordre est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par la personne désignée par le conseil d'administration. Cette personne assume, aux fins de l'assemblée générale, tous les droits et toutes les obligations du secrétaire.

4.4.3 Caractère non public de l'assemblée

Seuls les membres et les administrateurs du conseil d'administration peuvent assister à l'assemblée générale.

Toutefois, le président de l'Ordre peut inviter certaines personnes, dont il juge la présence nécessaire ou opportune, à assister à une assemblée générale. Avec l'autorisation du président de l'Ordre, les personnes invitées peuvent y prendre la parole, notamment pour répondre à des questions.

4.4.4 Quorum

Le quorum d'une assemblée générale est fixé à 30 membres.

Le secrétaire de l'Ordre constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée. Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal les noms des membres présents et convoque une autre assemblée générale au moment et à l'endroit qu'il juge opportuns afin d'obtenir le quorum.

4.4.5 Interventions lors d'une assemblée générale

Au début, le proposeur a le droit d'intervenir pour une durée maximale de cinq minutes afin de présenter sa proposition.

Par la suite, chaque membre ne peut intervenir qu'une seule fois sur chaque point de décision, et ce, pour une durée maximale de deux minutes.

Malgré le premier alinéa, l'Ordre peut répondre aux questions soulevées par les membres de façon à donner une information complète et concise compte tenu, notamment, de la nature et de la complexité de celles-ci.

Le président de l'Ordre, ou tout autre représentant qu'il désigne peut intervenir à la fin de la discussion sur une proposition pour une durée maximale de trois minutes, même si le vote a été demandé.

Avant la tenue du vote, le proposeur a le droit d'intervenir une seconde fois, pour une durée maximale de trois minutes, afin de clore le débat.

4.4.6 Vote

Sous réserve de l'article 4.3.1 de la présente politique et des règles applicables aux questions procédurales régies par le Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal, les décisions à l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des audioprothésistes présents. En cas d'égalité des voix, le président de l'Ordre donne un vote prépondérant.

Le conseil d'administration peut décider que le vote sera pris à main levée ou par vote secret, notamment au moyen d'un dispositif électronique.

Le membre qui s'abstient de voter est réputé absent pour les fins du décompte des voix, mais présent pour les fins du quorum.

4.4.7 Proposition

Toute proposition adoptée par l'assemblée générale extraordinaire, à l'exception de celles qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale, sera transmise au conseil d'administration pour considération et réponse.

4.4.8 Enregistrement

Toute assemblée générale pourra faire l'objet d'une captation audio aux seules fins de la rédaction du procès-verbal.

4.4.9 Ajournement

Le président de l'Ordre peut ajourner une assemblée avec le consentement de cette dernière, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de cet ajournement. L'assemblée ainsi continuée ne peut être saisie que des questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

4.4.10 Règles supplétives

Si aucune des règles de procédure prévues à la présente politique, au Code, au Règlement sur l'organisation de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration, ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues au Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

6. RÉVISION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

Cette politique est évaluée et révisée par le conseil d'administration, au besoin ou à tous les cinq ans, après recommandation du comité de gouvernance et d'éthique.